



Procédure pour introduire une demande afin de figurer sur la liste des organiseurs de formations en premiers secours (Article I.5-11 du code du bien-être au travail)

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1.1. Identité du demandeur

Dénomination* :

Adresse:

Téléphone:

Fax :

Courriel:

Site web:

Numéro BCE (Banque-carrefour des entreprises):

1.2. Identité et qualité du demandeur

Nom:

Prénom:

Fonction dans l'entreprise:

Date:

Signature du demandeur:

* S'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société de fait, veuillez indiquer le nom et prénom, ainsi que la qualité de l'(des) employeur(s).

2. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

2.1. Adresse à laquelle se situent les salles de cours.

2.2. Adresse à laquelle se trouve le matériel d'enseignement et d'exercices.

2.3. Mention des qualifications des formateurs auxquels l'organisateur fait appel, notamment:

- leurs diplômes,
- leur expérience,
- leur curriculum et
- la manière dont ils rafraîchissent leurs connaissances et aptitudes (recyclage).

⇒ Veuillez joindre ces annexes.

2.4. Une déclaration écrite par laquelle l'institution s'engage à respecter les conditions visées à l'article L.5-10 du code du bien-être au travail.

⇒ Veuillez également joindre le document « Organisation des cours » (voir annexe) dûment signé.

3. BLENDED LEARNING

Les dossiers de demande incluant une formation sous la forme de blended learning seront également pris en considération et examinés. Les connaissances théoriques peuvent donc éventuellement être enseignées par e-learning, mais les aptitudes pratiques doivent être enseignées personnellement par le formateur et les participants à la formation doivent les acquérir par la pratique. L'évaluation de la formation ne peut se faire à distance.

Si vous introduisez un dossier de demande pour une formation sous la forme de *blended learning*, veuillez transmettre le programme détaillé de la formation. Ce programme indiquera clairement quelle partie de la formation sera dispensée par e-learning, quelle partie fera l'objet de cours classiques, ainsi que le nombre d'heures qui seront consacrées à chaque partie.

4. INFORMATIONS À FOURNIR EN VUE D'UNE MENTION SUR LE SITE WEB

Pour qui allez-vous organiser la formation et le recyclage annuel ?

- interne (votre propre personnel)
- interne et externe
- externe (tiers)

5. INFORMATIONS À FOURNIR EN VUE DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE

5.1. Quels cours allez-vous utiliser ?

5.2. Comment mettrez-vous ce cours à la disposition des participants ?

5.3. Quel système de garantie de qualité prévoyez-vous de mettre en place ?

Afin de garantir en permanence la qualité de la formation dispensée, vous devez prévoir une méthode permettant d'assurer le suivi des différents aspects de la formation : capacités pédagogiques des formateurs (une évaluation par les participants ?), mise à jour de leurs connaissances et des cours, état du matériel didactique et des salles de cours, etc.

Veillez joindre une brève description du système de garantie de qualité que vous prévoyez ou tenez-la à la disposition des Inspecteurs de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail qui examineront votre dossier de demande.

ANNEXE

Organisation des cours

Art. I.5-10. - Les institutions ou employeurs qui dispensent une formation et un recyclage portant sur les connaissances et aptitudes de base des secouristes satisfont aux conditions suivantes :

- 1° veiller à ce que le contenu des cours réponde aux trois objectifs visés à l'annexe I.5-1 et intègre en tous temps les meilleures pratiques disponibles ;
- 2° disposer à des moments opportuns et faire seulement appel à des chargés de cours disposant de connaissances et aptitudes actualisées dans les matières enseignées ;
- 3° disposer des moyens appropriés, en particulier de salles de cours et du matériel d'enseignement et d'entraînement ;
- 4° organiser les cours de manière à ce qu'ils comprennent au moins 15 heures de cours, les pauses non comprises, parmi lesquelles sont consacrées respectivement 3 heures de cours à l'objectif 1, 6 heures de cours à l'objectif 2 et 6 heures de cours à l'objectif 3 ;
- 5° organiser des recyclages annuels, qui comprennent au minimum 4 heures de cours, et qui sont orientés sur le maintien des connaissances et aptitudes de base et l'enseignement de pratiques ou de connaissances nouvelles ou évoluées en matière de premiers secours ;
- 6° limiter le nombre d'élèves par chargé de cours et par cours à 15 maximum ;
- 7° après la clôture des cours, délivrer aux élèves un certificat, sur base d'une évaluation des compétences ;
- 8° s'engager à respecter continuellement les conditions précitées.

Les employeurs qui forment leurs propres travailleurs comme secouristes peuvent, pour le recyclage de ces travailleurs, déroger au caractère annuel du recyclage visé à l'alinéa 1^{er}, 5°, aux mêmes conditions que celles fixées à l'article I.5-9, alinéa 2.

*

Par la présente, je déclare m'engager à respecter continuellement les conditions précitées.

Nom:

Prénom:

Fonction dans l'entreprise:

Date:

Signature du demandeur: